

# ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS

## Comment faire face à mes obligations ?

### CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*Art. R 1335-1 à R 1335-8 du Code de la santé publique*

Toute personne physique ou morale, professionnel ou particulier, producteur de DASRIA quelle que soit la quantité produite, est responsable de ses déchets, de leur production à leur élimination.

### CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Art. R2224-27 - Circulaire DGS-VS3/DPPR n°2000/322 du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchetterie des DASRIA*

La mairie est responsable de l'élimination des déchets des ménages qui doivent être éliminés «dans des conditions ordinaires sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement».

DECRET n° 97-1048 du 6 novembre 1997

*Art. R44-1*

Définition : Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

*Art. R44-3 à R44-9*

Les DASRIA doivent être :

- séparés des autres déchets dès leur production ;
- collectés dans des emballages à usage unique ;
- conditionnés, marqués, étiquetés et transportés conformément à l'ADR ;
- incinérés ou prétraités dans des appareils de désinfection agréés.

### Arrêté du 7 septembre 1999, relatif aux modalités d'entreposage :

*Art. 2. – relatif à la durée d'entreposage*

La durée d'entreposage entre la production effective des déchets et leur incinération ne doit pas excéder :

- Quantité > 100 kg /semaine = 72 heures
- Quantité < 100 kg /semaine et > 5 kg /mois = 7 jours
- Quantité < 5 kg /mois = 3 mois.

*Art. 8. - relatif aux caractéristiques des locaux :*

- ils sont réservés à l'entreposage des déchets et produits souillés ;
- les déchets conditionnés (selon la norme NF X-30-500) et entreposés sont emballés conformément à l'arrêté du 24 novembre 2003 et à l'ADR<sup>1</sup> (GRV, bac ou fût de 50 L) ;
- les locaux signalisés sont fermés, ventilés, éclairés et dotés d'une arrivée d'eau avec disconnecteur de type HA et d'une évacuation ;
- le sol et les parois sont lavables...

### Arrêté du 7 septembre 1999, relatif au contrôle des filières d'élimination :

*Art. 3. – Documents obligatoires :*

- une convention écrite entre le producteur et le prestataire chargé de l'élimination ;
- un Bordereau de Suivi (BSD) : Cerfa n° 11352\*02 (élimination des DASRI avec regroupement) ;
- un Bon de Prise en Charge des DASRI.

### Sanctions applicables aux infractions :

Un emprisonnement de deux ans ou plus et une amende de 75 000 euros, ou l'une ou l'autre de ces peines pour tout contrevenant.

*Ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000 – Art. L 1335-2 du Code de la santé publique*

**Arrêté ADR du 28 janvier 2008** modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par route.

**Arrêté du 6 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2003**  
*Relatif aux emballages des DASRIA et des pièces anatomiques d'origine humaine.*

### Marquages obligatoires

- un repère horizontal indiquant la limite de remplissage (sauf sur GE<sup>2</sup> et GRV<sup>3</sup>) ;
- la mention « Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux » (sauf sacs, boîtes et mini collecteurs) ;
- la mention « Masse Brute Maximale à ne pas dépasser ... kg » (caisses et fûts uniquement) ;
- la couleur dominante des emballages est le jaune ;
- l'étiquette de danger biologique conforme au modèle 6.2 ;
- un pictogramme visible pour l'utilisateur et précisant qu'il est interdit de collecter des déchets perforants sans pré-conditionnement (pour sacs, caisses, GE et GRV) ;
- l'identification du producteur sur chaque emballage ou GE ou GRV.

### Manutention

La manutention est réduite au minimum nécessaire et est effectuée par du personnel formé à cet effet.

### Transport

Les déchets de soins à risques infectieux sont considérés comme des matières de la classe 6.2 « 3291 déchet d'hôpital, non spécifié, n.s.a. »

En pratique, trois cas différents se présentent :

- emballage conforme à l'ADR ;
- suremballage dans un emballage conforme à l'ADR ;
- pour un transport inférieur ou égal à 15 kg, effectué par un particulier, un professionnel de santé dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne produisant des déchets d'activités de soins, le transport n'est pas soumis aux dispositions de l'ADR, en revanche un emballage conforme à l'arrêté du 6 janvier 2006 est obligatoire.

### Nota

Les GRV doivent être homologués au titre de l'ADR, avec un dispositif de fermeture permettant une fermeture complète.

Ils sont réutilisables et doivent être nettoyés et désinfectés après chaque déchargement complet, sur le site de traitement. Les procédures de nettoyage et de désinfection sont écrites et mises à disposition par les services de l'Etat.

Les emballages pour pièces anatomiques d'origine humaine doivent être homologués au titre de l'ADR. Ils doivent être rigides, compatibles avec la crémation, fermés de façon définitive et comportant la mention « Pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation » avec le nom du producteur sur chaque emballage.

<sup>1</sup> ADR : Accord européen sur le transport des marchandises Dangereuses par Route (ADR consolidé du 28 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 01 juin 2001 modifié)

<sup>2</sup> GE : Grand Emballage

<sup>3</sup> GRV : Grand Récipient pour Vrac

Pour toutes informations sur les prescriptions se reporter à la fiche Emballages pour Déchets d'Activités de Soins

**GAP HYGIÈNE SANTÉ**

124, rue Saint Sauveur  
06110 LE CANNET

Tél. : +33 (0) 493 452 395  
Fax : +33 (0) 493 460 935

**► N° Indigo 0 820 207 240**

0,09 € TTC / MN

contact@gap-hygiene-sante.com

**www.gap-hygiene-sante.com**